

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 27

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
21 juin 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-38

OBJET :
**COMPTE DE GESTION POUR
L'EXERCICE 2022 DE LA
COMMUNE ET DE SES
BUDGETS ANNEXES**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Anne-Caroline WALTER CIPREO par Jeanine PROST,
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,
Philippe POMAR par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Isabelle ROUBY par Jean-Marc HESSE,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etait absente :

Céline ARNAUD

Secrétaire de Séance :

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-31,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le compte de gestion rend compte de l'exécution du budget de l'exercice précédent et doit afficher une parfaite correspondance avec le compte administratif tenu par Monsieur le Maire de la Ville de Fos-sur-Mer.

Considérant que le compte de gestion est établi par le Comptable public, Monsieur le Trésorier Principal d'Istres.

Considérant qu'en application de l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable.

Considérant que les comptes de gestion et administratifs doivent être votés lors de la même séance du conseil municipal.

Considérant que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et a également procédé à toutes les opérations d'ordre.

Considérant aussi que les comptes de gestion de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes présentent une parfaite concordance avec les comptes administratifs concernés.

Oùï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. STATUE SUR :

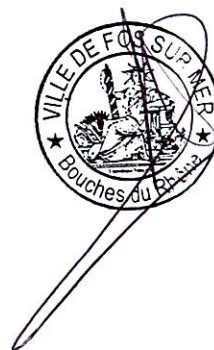
- L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire.
- L'exécution du budget principal et de ses budgets annexes de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- La comptabilité des valeurs inactives.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
27 VOTES POUR ET 5 ABSTENTIONS (Jean-Marc HESSE,
Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique
HUMBERT, Jean FAYOLLE)

Fait à FOS-SUR-MER, le 27 juin 2023

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.